

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

COMMUNE DE LANUEJOLS

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Annexe (Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1)

I – LE CADRE GENERAL DU BUDGET

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation. Elle sera disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Le budget 2023 a été voté le 11 avril 2024.

II – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

1.1 – Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (accueil périscolaire, restaurant scolaire, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 405 816.67 € et sont réparties par chapitre de la manière suivante :

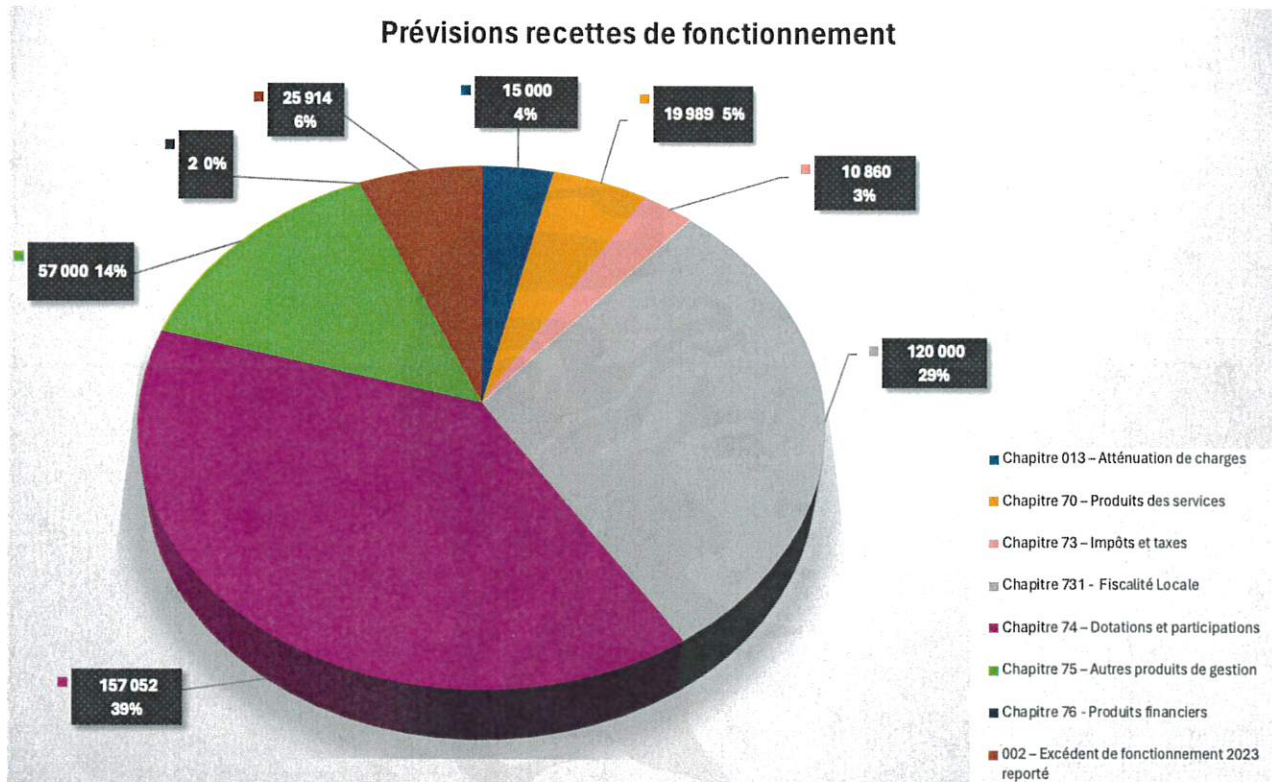
Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de réception de l'AR: 18/04/2024

048-214800815-BF-003_2024-BF

AGEDJ

Chapitre 013 - Atténuation de charges	15 000 €
Chapitre 70 - Produits des services	19 989,00 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes	10 860,00 €
Chapitre 731 - Fiscalité locale	120 000,00 €
Chapitre 74 - Dotations et participations	157 052,00 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion	57 000,00 €
Chapitre 76 - Produits financiers	2,00 €
002 - Excédent de fonctionnement 2023 reporté	25 913,67 €
TOTAL DES RECETTES	405 816,67 €



Ces recettes de fonctionnement correspondent :

- à l'affectation de l'excédent 2023 de la section de fonctionnement pour 25 913,67 €,
- aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (produits des services) pour 34 991,00 €,
- aux impôts locaux pour 130 860,00€,
- aux dotations et participations versées (principalement la DGF) pour 157 052,00 €,
- aux autres produits de gestion (notamment les loyers et location de salles) pour 57 000,00€.

1.2 - Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les subventions versées aux associations, les intérêts d'emprunt, ...

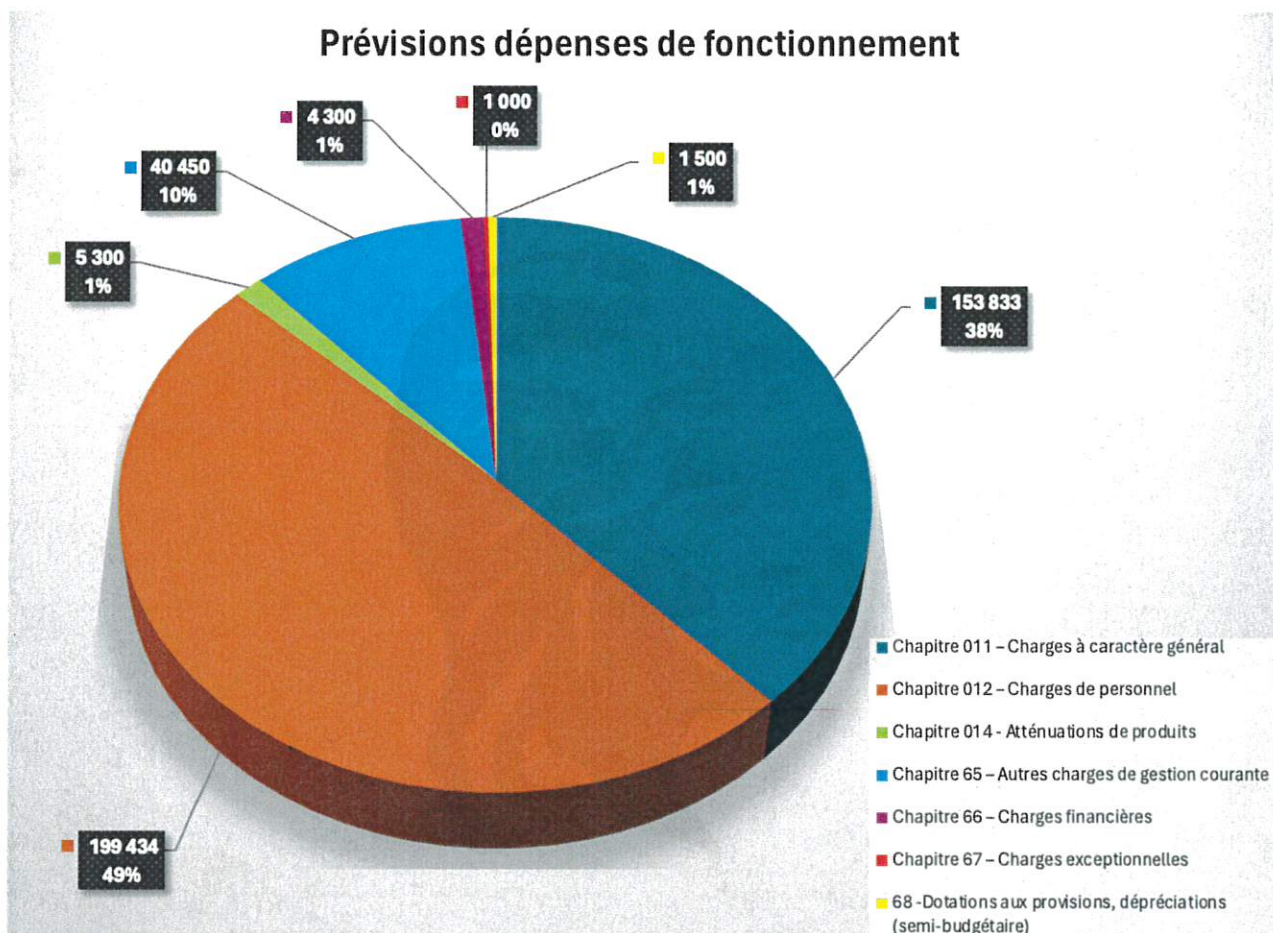
Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 405 816,67 € et sont réparties par chapitre de la manière suivante :

Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de réception de l'AR: 18/04/2024

048-214800815-BF_003_2024-BF

Chapitre 011 - Charges à caractère général	153 832,67 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	199 434,00 €
Chapitre 014 - Atténuation de produits	5 300,00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	40 450,00 €
Chapitre 66 - Charges financières	4 300,00 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	1 000,00 €
Chapitre 68 - Charges financières	1 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES	405 816,67 €



Les principales dépenses de fonctionnement sont :

- Les frais de personnel pour un montant de 199 434,00 €
- Les charges à caractère général à hauteur de 153 832,67 € qui regroupent toutes les dépenses récurrentes et nécessaires au fonctionnement des services (électricité, gaz, alimentation, entretien des voies et réseaux, entretien des bâtiments, assurances ...).
- Les autres charges de gestion courante pour 48 250,00 € correspondant à la participation aux dépenses des repas de la cantine, au versement des subventions, au versement des indemnités des élus,
- Le remboursement des intérêts d'emprunts pour 4 300,00 €

La part d'autofinancement dégagée par le budget 2023, qui correspond à l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses, atteint la somme de 137 608,30 €. Il sera reversé en section d'investissement la somme 11 689 63 € pour couvrir le besoin de financement et qui est affecté au c/1068, et la somme de 100 000,00 € pour financer les projets menés par la commune.

Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de réception de l'AR: 18/04/2024

048-214800815-BF_003_2024-BF

La dette du budget principal représente une annuité de 13 990,68 €, soit 3 515,93 € de frais financiers et 10 474,75 € de remboursement du capital des emprunts en 2024. L'encours est de 82 705,15 €, en diminution constante.

* Sous réserve que les taux d'intérêts n'augmentent ou ne diminuent pas

	CA 2023	BP 2024
Annuité dette existante	13 899,74	13 990,68
<i>dont intérêts</i>	3 757,94	3 515,93
<i>dont capital</i>	10 141,80	10 474,75
Encours dette au 31/12/N	93 179,90	82 705,15

III – LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui permet d'assurer le fonctionnement quotidien de la collectivité, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

2.1 – Les recettes d'investissement

En recettes d'investissement, deux types de recettes coexistent :

- Les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement), et du FCTVA.
- Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple des subventions relatives à des travaux d'aménagement ou de construction de bâtiment).

A ces recettes, il convient d'y ajouter la part d'autofinancement dégagée par la commune, qui correspond à l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses.

En 2024, le montant total des recettes d'investissement est de 509 919.66 €.

Les principales recettes d'investissement sont :

- L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour 111 689,63 €
- La reprise de l'excédent d'investissement 2023 pour 80 105,91 €
- FCTVA et taxe d'aménagement pour 16 000,00 €
- Les subventions d'investissement allouées par la Région, le Département, l'État pour financer les projets communaux pour 267 040,12 €
- Les immobilisations pour de 35 084,00 €

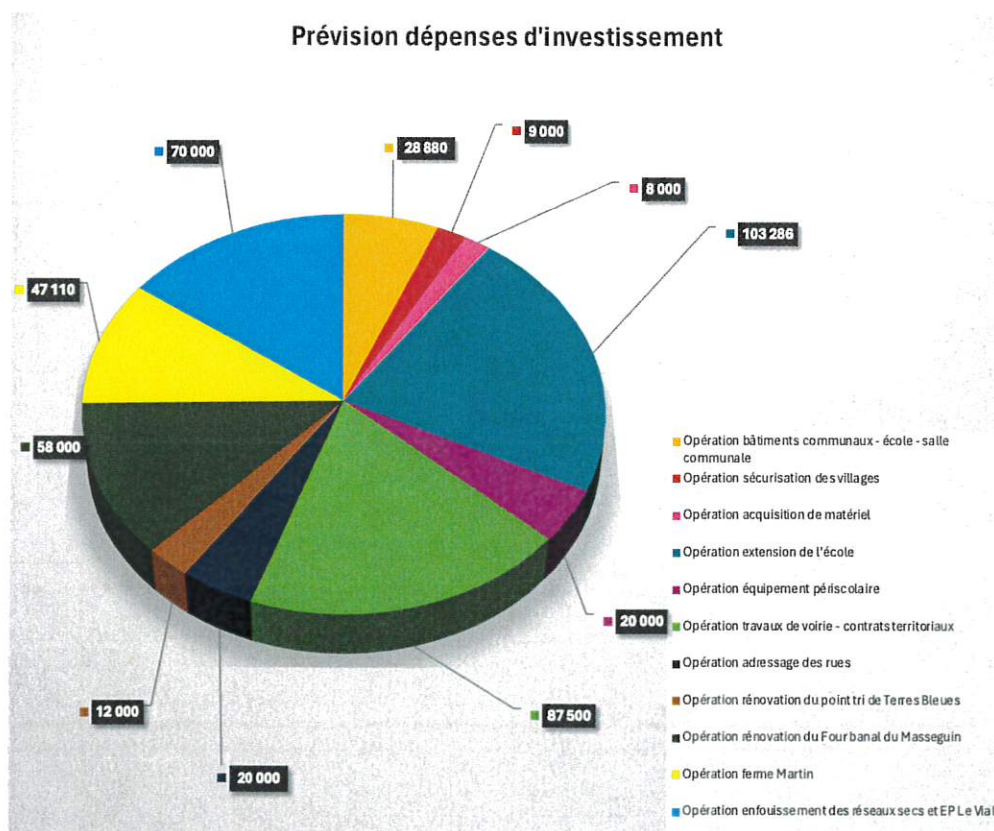
Les dépenses d'investissement regroupent toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la commune. Il s'agit notamment des acquisitions de matériel, d'informatique, de véhicule, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

Au niveau des dépenses d'investissement, celles-ci s'élèvent à 509 919.66 €.

Les dépenses d'investissement sont :

- Le remboursement du capital des emprunts et cautions pour 11 600,00 €,
- les immobilisations (opérations d'ordres) pour 35 084,00 €,
- Les principaux projets d'investissement à hauteur de 463 235.66 € (y compris les restes à réaliser, sont composés des opérations suivantes :

- Opération enfouissement des réseaux secs et EP Le Viala	70 000.00 €
- Opération bâtiments communaux - école - salle communale	28 880.37 €
- Opération sécurisation des villages	9 000.00 €
- Opération acquisition de matériel	7 459.16 €
- Opération extension de l'école	103 285,94 €
- Opération équipement périscolaire	20 000.00 €
- Opération travaux de voirie - contrats territoriaux	87 500,00 €
- Opération adressage des rues	20 000 ,00 €
- Opération rénovation du point tri de Terres Bleues	12 000,00 €
- Opération rénovation du Four banal du Masseguin	58 000,00 €
- Opération ferme Martin	47 109.89 €



Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.